

Institutions financières

M. Fennell: Monsieur le Président, je voudrais signaler que les partis se sont entendus pour qu'un seul député de chaque parti intervienne dans ce débat et qu'à la fin des interventions, la motion de deuxième lecture soit mise aux voix. Tout de suite après le renvoi au comité du projet de loi C-56, la Chambre passera à l'étude des initiatives parlementaires prévues pour aujourd'hui.

Le président suppléant (M. Paproski): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

M. Hockin: Monsieur le Président, je suis heureux de proposer aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi C-56, mesure qui apportera d'importantes modifications nécessaires à la législation fédérale régissant les institutions financières. Comme nous le savons, ce projet est le deuxième volet d'une série de mesures, au nombre de trois, visant à renforcer la réglementation des institutions financières et à mettre en oeuvre les nouveaux principes directeurs annoncés le 18 décembre dernier.

Le premier volet était le projet de loi C-42, qui vient d'être renvoyé au comité, et le projet à l'étude en est le deuxième.

[Français]

Le projet de loi regroupe et modifie deux projets de loi qui ont été présentés le 6 octobre 1986 et renferme une nouvelle disposition importante qui permettra aux institutions réglementées au niveau fédéral de détenir des firmes de courtage.

[Traduction]

Toutes les mesures annoncées dans les précédents projets de loi figurent dans celui-ci. Il s'agit du pouvoir d'examiner les transferts et la propriété d'institutions financières, du pouvoir d'ordonner à une institution qui se livre à une conduite contraire aux saines pratiques du commerce de mettre un terme à cette conduite, du très important pouvoir de réévaluer les actifs immobiliers et du pouvoir de renforcer les normes financières des compagnies d'assurance.

Ces mesures, d'une grande importance, sont du domaine public depuis plusieurs mois. Le projet de loi C-9 a été présenté à l'état d'avant-projet, et les commentaires reçus ont été intégrés au projet de loi final. Les consultations ont révélé qu'en général on appuie ces mesures. Le projet de loi C-8 a aussi été largement approuvé par l'industrie des assurances.

Voici les grands traits de ce projet de loi. Tout d'abord, pour ce qui est des transferts de propriété, le projet de loi stipule qu'il faudra obtenir l'approbation du ministre des Finances quand une société ou un particulier souhaitera acquérir, directement ou indirectement, une part d'une compagnie fiduciaire régie par le gouvernement fédéral, d'une compagnie de prêt ou d'une compagnie d'assurance dépassant 10 p. 100 du nombre total des actions. Il s'agit d'une disposition très importante. Le projet de loi prévoit une procédure à suivre par le ministre et par le demandeur dans le cas où un transfert de propriété est envisagé, et il donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire le genre d'information que l'acheteur potentiel doit soumettre au responsable de la réglementation quand il demande l'autorisation.

Par la mise en place d'une procédure officielle d'approbation des transferts de propriété, le projet de loi concrétise la politique présentée dans l'exposé du 18 décembre et, comme vous le savez, monsieur le Président, cette politique visait en particulier à mettre fin à la création ou à l'accroissement de liens finances-commerce. Il s'agit notamment d'accroissements de la propriété d'institutions financières déjà détenue par des institutions ou des sociétés de portefeuille liées sur le plan commercial. Les mesures législatives mettant en oeuvre le reste de la réglementation sur la propriété, notamment l'obligation de répartir entre un grand nombre d'actionnaires et de négocier publiquement 35 p. 100 des actions des sociétés liées commercialement ou des grandes institutions financières, devraient être présentées cet été.

La deuxième partie du projet de loi est très importante, et concerne les ordonnances d'interdiction. Le projet de loi donnerait au responsable fédéral de la réglementation le pouvoir d'émettre des ordonnances d'interdiction à l'encontre d'institutions se livrant ou sur le point de se livrer à une conduite contraire aux saines pratiques financières. Certaines inquiétudes liées à l'évocation de l'effondrement de deux banques il y a quelques années, inquiétudes formulées à l'occasion du débat sur le projet de loi C-42, ont une fois de plus souligné à quel point il était important de disposer de ce pouvoir.

Jusqu'à-là, les responsables de la réglementation ont déclaré que même s'ils savaient que des sociétés se livraient à une conduite contraire aux saines pratiques financières, ils n'avaient souvent pas le pouvoir législatif voulu pour leur ordonner de mettre fin à cette conduite. C'était évidemment très préoccupant. Ils savaient ce qui se passait, mais ils n'avaient pas le pouvoir législatif d'y mettre fin. Les pouvoirs d'interdiction prévus par ce projet de loi sont vastes et satisferont à la nécessité pour le responsable de la réglementation d'intervenir à temps et efficacement.

La troisième partie du projet de loi concerne le pouvoir d'évaluation immobilière. Tous ceux d'entre nous qui ont vu combien la valeur des propriétés a augmenté dans les années 80 savent que c'est très important. Lorsqu'on envisage une réforme des institutions financières, il ne faut pas oublier que ces dernières ont souvent des liens étroits avec l'immobilier, car il représente une partie importante de leur actif.

Le projet de loi accorderait au surintendant le pouvoir de fixer la valeur des biens immobiliers ou de l'actif garanti par des biens immobiliers que possèdent des sociétés de fiducie, de prêts et d'assurances constituées en vertu d'une charte fédérale. Nous avons constaté par le passé que ces sociétés pouvaient éprouver de sérieuses difficultés à la suite d'une évaluation irréaliste de leur actif immobilier. Ce pouvoir d'évaluation permettra au public de garder confiance dans nos institutions financières.

Une autre partie importante de cette loi vise à renforcer les normes financières des compagnies d'assurance.

[Français]

Le projet de loi accroîtra sensiblement les normes financières que les sociétés d'assurance sont tenues de respecter et présentera d'autres mesures afin de renforcer l'industrie.